

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T257**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T681 en date du 07 Décembre 2021, valable du Samedi 18 décembre 2021 au Vendredi 01 Avril 2022, en son article 7 relatif à la facturation pour la mise en place d'un échafaudage et la pose d'un WC autonome de chantier, à la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ, 33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient d'appliquer les tarifs 2022 pour l'occupation du domaine public à partir du 01 Janvier 2022, votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022.

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 7 de l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T681 est abrogé à compter du 01 Janvier 2022, pour être remplacé par l'article 4 du présent arrêté Municipal, relatif à la mise à jour de la facturation.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Janvier 2022 au Vendredi 01 Avril 2022**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 4** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour le dépôt d'un WC autonome se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 2,60 € /jour jusqu'à 10 m et 0,35 € /jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Mai 2022



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.